

Service de la coordination
de l'action économique

S/GTA. JB

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
Déclaration d'utilité publique

(Ordonnance du 23 octobre 1958-décret du 6 juin 1959)

Dérivation des eaux de la retenue de Saint-Cassien mises à la disposition des collectivités du département du Var-Protection des eaux contre la pollution

Constitution des périmètres de protection

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment l'article 113;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 142;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L-20;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilière d'architecture et d'espaces protégés;

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret n°59-1335 du 20 novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités;

Vu le décret n°61-987 du 24 août 1961, relatif au Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu le décret n°61-859 du 1er août 1961, portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n°64-1245 et modifiant le décret n°61-859 du 1er août 1961;

Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1970 publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1971 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique.

Vu le décret du 29 septembre 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, ainsi que le cahier des charges de la concession joint au décret et notamment l'article 21 de ce cahier;

Vu la convention entre le ministère de l'agriculture et électricité de France en date du 3 mai 1963;

Vu la lettre en date du 16 septembre 1965 de M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'industrie, désignant la société du canal de Provence comme l'unique bénéficiaire des réserves d'eau définies au paragraphe B de l'article 21 du décret du 29 septembre 1964;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1966 réglant l'utilisation du plan d'eau de la retenue de Saint-Cassien;

Vu la demande de M. le directeur général de la société du canal de Provence en date du 10 mai 1971, sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la dérivation des eaux de la réserve de Saint-Cassien et la protection des eaux de ladite réserve contre la pollution

Vu les pièces du projet et notamment:

- le dossier de protection des eaux de la retenue comprenant :
 - le rapport d'enquête hydrogéologique,
 - les pièces dessinées avec les zones de protection A-B1, B2
 - les annexes avec le rapport sur l'utilisation des eaux de la retenue de Saint-Cassien et les analyses d'eau,
 - les observations pédologiques et les analyses granulométriques,
 - le dossier de dérivation des eaux comprenant:
 - * le mémoire explicatif et justificatif,
 - * le plan général de l'aménagement,
 - * le plan des ouvrages de liaison Biançon-Reyran,
 - * l'estimation des dépenses.

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 27 juin 1966;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1971 prescrivant l'ouverture dans les mairies de FREJUS, SAINT RAPHAEL, PUGET s/Argens, LE MUY, ROQUEBRUNE s/Argens, SAINTE MAXIME, BAGNOLS-en-Forêt, LES ADRETS de l'Étérel, TANNERON, et MONTAUROUX, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité;

Vu les dossiers d'utilité publique et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 12 août 1971 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 8 septembre 1971 et que les dossiers d'enquête et leurs registres ont été, pendant 16 jours pleins et consécutifs, déposés dans les mairies ci-dessus du 8 septembre 1971 au 29 septembre 1971 inclus;

Vu en date du 3 novembre 1971, les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des travaux;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 27 janvier 1972, sur les résultats de l'enquête;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°59-680 du 19 mai 1959;

Sur proposition de M. le secrétaire général du Var,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la société du Canal de Provence en vue d'assurer la dérivation des eaux de la retenue de Saint-Cassien mises à la disposition des collectivités du département du Var.

Article 2. - La société du Canal de Provence pourra prélever dans la retenue de Saint-Cassien un débit au plus égal à 2,25 m³/seconde dans la limite d'un volume annuel maximum de 15 millions de m³ répartis comme suit:

- 12,8 millions de m³ du 1er avril au 15 octobre,
- 2,2 millions de m³ du 16 octobre au 31 mars.

Article 3. - La société du Canal de Provence sera tenue de suivre l'évolution des qualités physiques, chimiques et bactériologiques des eaux de la retenue en procédant à des analyses d'échantillon d'eau.

La fréquence des analyses et l'emplacement des points de prélèvement seront fixés par l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, conformément aux directives des assemblées sanitaires.

Il appartiendra, à ce chef de service, en liaison avec le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de s'assurer régulièrement de la stricte observation de ces directives.

Article 4. - Les eaux prélevées dans la retenue de Saint-Cassien et utilisées pour l'alimentation des populations devront, après traitement, répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Les procédés de traitement des eaux devront être soumis au conseil départemental d'hygiène et s'il y a lieu au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 5. - Les responsables de l'usine de traitement de minerai de Font Sante (Sté Péchiney) devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le conseil départemental d'hygiène, dans ses séances du 16 juin 1970 et du 4 avril 1972, en matière d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires.

Article 6. - Il sera établi autour de la retenue, deux périmètres de protection, divisés en sous-zones, conformément au plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et au rapport d'enquête hydrogéologique établi par le géologue officiel en août 1969.

1- Zone de protection immédiate ou zone dite "des terrains riverains":

Cette zone est large de 5 mètres à partir de la rive des plus hautes eaux. Cette zone doit être acquise en toute propriété par la ou les collectivités qui assurent l'exploitation du barrage. Toute activité est interdite dans cette zone, à l'exception des aménagements permettant l'approche de la retenue pour la baignade ou l'accostage. Ces aménagements pourront être autorisés sur les aires réservées à cet effet et dans les conditions compatibles avec la salubrité des bords de la retenue après avis du conseil départemental d'hygiène.

2- Zone de protection rapprochée: cette zone se divise en trois sous zones A, B1 et B2.

(a): zone de servitude A:-

Cette zone large de 50 mètres à 300 mètres se développe autour de la retenue au-delà de la zone riveraine. Toute activité et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau y sont interdits conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1968 et notamment:

... exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et

immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- installation de stations-service ou distributeurs de carburants,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux,
- création de voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes,
- camping et caravaning
- opérations de lavage ou de nettoyage
- déversement de matières ou produits.

b) : Zone de servitude B1 :

Cette zone se développe également autour de la retenue de Saint-Cassien au-delà de la zone A, conformément au plan au 1/10 000^e. C'est la partie haute des versants en bordure de la zone A. Cette zone B1 sera soumise aux mêmes interdictions que celles prévues au paragraphe A.

Néanmoins, des autorisations de construire pourront être accordées sous la réserve expresse que la totalité des eaux usées soient éliminées sur place. Elles ne pourront être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

Aucun groupement d'habitations ne sera toléré.

Ces dispositions ne préjugent toutefois en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

c) Zone de servitude B2 :

Cette zone se développe également autour de la retenue de Saint-Cassien au-delà de la zone B1. C'est la partie élevée des reliefs plateforme qui arasent les crêtes autour de la retenue, vallées, affluents à quelque distance du plan d'eau, conformément au plan au 1/10000^e. La zone B2 sera soumise aux mêmes mesures que la zone B1 tant en ce qui concerne les activités que les constructions.

Toutefois, après enquête hydrogéologique réglementaire et avis du conseil départemental d'hygiène, des groupements d'habitations pourront être envisagés s'il y a possibilité d'évacuer les effluents après traitement dans un autre bassin versant ou de les éliminer sur place.

Ces dispositions ne préjugent également en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

Article 7. - L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1966 réglementant l'utilisation du plan d'eau de la retenue de Saint-Cassien est maintenu.

Article 8. - La société du Canal de Provence est autorisée à acquérir à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans à compter de ce jour.

Article 10. - MM. le secrétaire général du Var, les Maires de FREJUS, SAINT-RAPHAEL, PUGET s/Argens, LE MUY ROQUEBRUNE s/Argens, SAINTE-MAXIME, BAGNOLS-en-Forêt, LES ADRETS de l'Estérel, TANNERON et MONTAUBROUX, le directeur général de la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, le chef du service régional d'aménagement des eaux et du service spécial du bassin de la Durance, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Draguignan, le 7 septembre 1972

Le préfet,
P. le Préfet,
Le secrétaire général,

François LANGLADE

Pour ampliation:
L'attaché délégué,

